

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 5 / PR-MJL.

portant rectification de l'Ordonnance  
n°2/PR-MJL du 30 Décembre 1965 portant amnistie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du  
Gouvernement;

VU l'Ordonnance n°2/PR-MJL du 30 Décembre 1965 portant amnistie;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Le dernier alinéa de l'article 1er de l'Ordonnance n°2/PR-MJL  
susvisée est modifié comme suit :

"Peuvent être admis au bénéfice de l'amnistie par décret du Prési-  
dent de la République pris sur proposition du Garde des Sceaux, ceux qui  
"sont ou seront condamnés à une peine privative de liberté supérieure à  
"trois mois et inférieure ou égale à 2 ans assortie ou non d'une amende".

ARTICLE 2. - Le deuxième paragraphe de l'article 5 est modifié comme suit :

"Toutefois, l'amnistie prévue par la présente Ordonnance ne sera  
"acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à  
"laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné, sauf  
"cas d'indigence dûment constatée".

ARTICLE 3. - L'article 11 est modifié comme suit :

"La présente Ordonnance ne s'applique pas :

"1°/- en cas de récidive

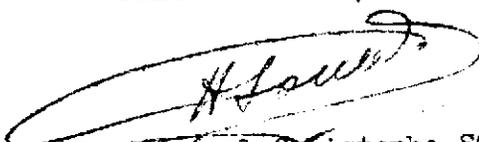
"2°/- aux peines prononcées pour vol et recel, escroquerie et abu  
"de confiance, sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 1er"

ARTICLE 4. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

AMPLIATIONS :

PR	6
Proc. Rép.	2
MJL	8
CS	4
DJL	2
SCG	4
IAA	2
Proc. Gal.	2
Ministères	9
JORD	1

Fait à COTONOU, le 25 Janvier 1966

  
Général Christophe SOGLO -